

AMICALE LE TEMPS DE VIVRE

STATUTS

Article 1^{er} – Dénomination

Entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, est fondée une association qui prend le nom de :
« Amicale le temps de vivre à MESSEI.

L'association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association adhère à la Fédération nationale de Générations Mouvement reconnue d'utilité publique.

Article 2 - Objet

L'association a pour but de permettre aux adhérents :

1. De créer ou de développer des activités culturelles, sportives, sociales, philanthropiques....
2. De permettre aux adhérents fréquentant l'amicale de se cultiver eux-mêmes pour leur plus grand profit intellectuel et moral.
3. D'animer, de développer des rencontres et des liens d'amitiés.
4. D'organiser des voyages pour les adhérents.

L'association ne doit pas s'occuper de questions étrangères à son objet et notamment de questions politiques ou religieuses.

Article 3 – Siège social

Son siège social est fixé à la mairie de MESSEI 61440. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 – Composition

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur.
- b) Membres bienfaiteurs.
- c) Membres actifs ou adhérents.

Article 5 – Conditions d’admission

L’association est ouverte à toutes les personnes sans aucune exclusive d’âge, de caractère politique, philosophique ou confessionnel.

Pour être admis, il suffit d’en faire la demande en adhérant aux présents statuts et en s’acquittant de la cotisation.

Article 6 – Les membres

Sont membres d’honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l’association et reconnu par vote du conseil d’administration ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d’entrée.

Sont membres actifs, ceux qui versent une cotisation annuelle dont le taux et les conditions de versement seront déterminés par le règlement intérieur.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre de l’association se perd par :

1. La démission adressée par lettre au conseil d’administration.
2. Ledécès.
3. La radiation prononcée par le conseil d’administration pour non-paiement de la cotisation annuelle.
4. L’exclusion prononcée par le conseil d’administration à l’encontre des membres qui auraient volontairement causé un préjudice matériel ou moral aux intérêts de l’association ou de ceux dont le comportement serait susceptible de porter atteinte à son renom ou dont l’attitude serait incompatible avec les buts fixés par les présents statuts.
5. La démission d’un membre du conseil d’administration n’induit pas systématiquement la radiation de l’adhésion à l’Amicale.

Dans tous les cas visés au 4^{ème} alinéa, les membres dont l’exclusion est prononcée en sont informés par le Président de l’association.

Toute personne qui cesse de faire partie de l’association perd, par ce seul fait, ses droits sur les fonds qu’elle y a versés à quelque titre que ce soit.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l’association comprennent :

1. Le montant des droits d’entrée et des cotisations.
2. Les subventions de l’état, de la région, des départements, des communes et toutes autres collectivités territoriales.
3. Les dons manuels.
4. Le produit des ressources créées à titre exceptionnel.
5. Les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies.
6. Toutes autres ressources autorisées par les lois en vigueur et dont l’acceptation ne va pas à l’encontre des présents statuts.

Article 9 – Conseil d’administration

L’association est administrée par un conseil d’administration composé de dix-huit (18) à vingt-quatre(24) membres, élus pour une durée de trois années par l’assemblée générale à la majorité des membres présents. Seuls les adhérents de l’association sont électeurs et éligibles. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le conseil d’administration choisit, dans son sein un bureau comprenant :

1. Un président
2. Un ou plusieurs vice-présidents
3. Un secrétaire et, s’il y a lieu, un secrétaire adjoint
4. Un trésorier et, s’il y a lieu, un trésorier adjoint

En cas de vacances, le conseil d’administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Article 10 – Réunion du conseil d’administration

Le conseil d’administration se réunit sur convocation de son Président, chaque fois qu’il est nécessaire.

Chaque réunion donne lieu à l’établissement d’un procès-verbal rédigé sous la responsabilité du secrétaire, si d’importantes décisions sont votéesaux cours de la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d’administration puisse délibérer valablement

Tout membre du conseil d’administration qui, sans excuse, n’aura pas assisté à trois réunions consécutives, et après entretien individuel pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d’administration reçoit les observations et les vœux présentés par les adhérents eten délibère.

Le Président, qui est le représentant légal de l’association peut par une délibération conforme du conseil d’administration, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, soit à un ou plusieurs de ses membres désignés nominativement pour le représenter en justice, signer tous engagements, donner valablement quittance, etc..., le tout conformément aux lois en vigueur.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L’assemblée générale ordinaire réunit tous les membres adhérents et se tient une fois par an dans le courant du premier trimestre.

Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres de l’association sont convoqués par les soins du secrétaire. L’ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Les membres absents peuvent donner délégation de pouvoir selon les dispositions pertinentes du règlement intérieur.

Pour délibérer valablement, l’assemblée générale ordinaire doit être composée du quart au moins de l’ensemble des adhérents présents ou représentés, à jour de leurs cotisations. Si ce quorum n’est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée sept (7) jours au moins avant la date de cette nouvelle assemblée. Elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l’assemblée et expose la situation morale de l’association. Il rend compte de la gestion financière et soumet le bilan à l’approbation de l’assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13– Règlement intérieur

Un règlement intérieur, arrêté par l'assemblée générale déterminera les conditions d'administration intérieure et toutes les dispositions de détail propres à assurer la pleine exécution des statuts.

Article 14– Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'en assemblée générale ; celle-ci devra être réunie pour en délibérer, si une demande réunissant les signatures d'un quart des membres au moins de l'association est présentée à cet effet au conseil d'administration ; cette réunion devra avoir lieu dans le délai d'un mois à dater de la réception de ladite demande.

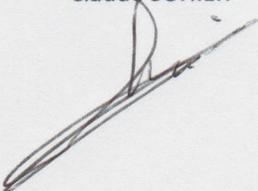
Article 15– Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. Les sommes restantes disponibles seront versées à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts.

Fait à MESSEI, le 08 Janvier 2019

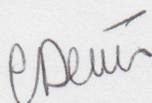
Le Président

Claude SOHIER



La Secrétaire

Christiane DENIS



Le Trésorier

Raymond MASSON

